

LE THÉÂTRE EN TOURNÉE  
*Les Voyagements*

**Refonte des RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**LES VOYAGEMENTS - Théâtre de création en tournée**

Règlements généraux adoptés en assemblée générale spéciale  
le 19 janvier 2017 – modifié le 24 novembre 2017

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Section I - Dispositions générales</b>	<b>1</b>
1. Dénomination sociale et incorporation	1
2. Siège social	1
3. Buts	1
<b>Section II — Les membres, définitions des catégories et modalités d'adhésion</b>	<b>2</b>
4. Catégories de membres	2
5. Membres corporatifs	2
6. Membres associés	3
7. Cotisation annuelle	3
8. Retrait	3
9. Suspension et expulsion	3
10. Démission	3
<b>Section III — Assemblée des membres</b>	<b>4</b>
11. Assemblée générale annuelle	4
12. Ordre du jour	4
13. Assemblée générale spéciale	4
14. Avis de convocation	5
15. Quorum	5
16. Vote	5
17. Présidence et secrétariat de l'assemblée	5
18. Procédures	5
19. Ajournement	5
<b>Section IV — Le conseil d'administration</b>	<b>6</b>
20. Éligibilité, mandat et composition	6
21. Élection	6
22. Durée des fonctions	6
23. Vacances	7
24. Rémunération	7
25. Indemnisation	7
<b>Section V — Réunions du conseil d'administration</b>	<b>8</b>
26. Date des réunions	8
27. Convocation et lieu	8
28. Avis de convocation	8
29. Quorum et vote	8
30. Résolution signée	8
31. Participation à distance	8
32. Procès-verbaux	8
33. Ajournement	8
<b>Section VI — Officiers de la corporation</b>	<b>9</b>
34. Désignation	9
35. Élection	9
36. Rémunération	9
37. Durée du mandat	9
38. Pouvoirs et devoirs des officiers	9
39. Président	9
40. Vice-président	9
41. Secrétaire	9
42. Trésorier	10
43. Démission et destitution	10

<b>Section VII — Comités</b>	<b>10</b>
44. Mandat	10
45. Composition et quorum	10
46. Réunions	10
47. Rémunération	10
<b>Section VIII — Finances et autres dispositions</b>	<b>11</b>
48. Année financière	11
49. Vérification	11
50. Signature des effets	11
51. Règlement d'emprunt	11
52. Dissolution	11
53. Modifications aux règlements	12
54. Conflits d'intérêt ou de devoirs	12

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

### LES VOYAGEMENTS —Théâtre de création en tournée

(Proposition du 15 novembre 2016)

#### SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### 1. Dénomination sociale et incorporation

1.1. La présente corporation connue sous le nom de « Les Voyagements — Théâtre de création en tournée ».

1.2. Dans les règlements qui suivent, le mot « corporation » désigne « Les Voyagements — Théâtre de création en tournée ».

1.3. En cours d'activités, la corporation pourra utiliser « Les Voyagements ».

1.4. Les Voyagements - Théâtre de création en tournée est une organisation incorporée en vertu de la loi sur les Compagnies du Québec, Partie III (L.R.Q., chap. C-38, art.218) le 3 mai 2000, sous le matricule 1149317720.

##### 2. Siège social

Le siège social de la corporation est établi dans le district judiciaire de Montréal, à l'endroit que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

##### 3. Buts

À des fins purement culturelles, sociales, éducatives et sans intention de gains pécuniaires pour ses membres, les buts poursuivis par la corporation se lisent comme suit :

- a. Favoriser la diffusion du théâtre de création par le développement des publics adultes au Québec et dans la francophonie canadienne.
- b. Développer des activités de médiation artistique de manière à développer durablement les publics.
- c. Soutenir la prise de risque des diffuseurs pour rendre accessible le théâtre de création aux publics.
- d. Favoriser la professionnalisation des diffuseurs par la transmission d'une expertise en médiation et par le soutien à la structuration des activités de diffusion.
- e. Favoriser le développement de collaborations entre les acteurs de la diffusion et plus généralement contribuer au développement disciplinaire en créant les conditions d'un dialogue sain et constructif entre les acteurs de la diffusion et de la création.

## SECTION II — LES MEMBRES, DÉFINITIONS DES CATÉGORIES ET MODALITÉS D'ADHÉSION

### 4. Catégories de membres

La corporation comprend six (6) catégories de membres, à savoir :

- a. Membre corporatif diffuseur pluridisciplinaire du Québec
- b. Membre corporatif diffuseur de la francophonie canadienne
- c. Membre corporatif réseau de diffusion québécois
- d. Membre corporatif réseau de diffusion de la francophonie canadienne
- e. Membre corporatif compagnie de théâtre de création
- f. Membre associé

### 5. Membres corporatifs

#### 5.1. Membre corporatif diffuseur pluridisciplinaire du Québec

Peut être membre corporatif diffuseur pluridisciplinaire du Québec tout diffuseur pluridisciplinaire du Québec reconnu comme tel par l'un des paliers de gouvernement, qui est intéressé par la diffusion du théâtre de création et qui en fait la demande dans la forme prescrite par le conseil d'administration de la présente corporation.

#### 5.2. Membre corporatif diffuseur de la francophonie canadienne

Peut être membre corporatif diffuseur de la francophonie canadienne tout diffuseur de la francophonie canadienne reconnu comme tel par l'un des paliers de gouvernement, qui est intéressé par la diffusion du théâtre de création et qui en fait la demande dans la forme prescrite par le conseil d'administration de la présente corporation.

#### 5.3. Membre corporatif réseau de diffusion québécois

Peut être membre corporatif réseau de diffusion québécois tout réseau de diffusion québécois reconnu comme tel par l'un des paliers de gouvernement, qui est intéressé par la diffusion du théâtre de création et qui en fait la demande dans la forme prescrite par le conseil d'administration de la présente corporation.

#### 5.4. Membre corporatif réseau de diffusion de la francophonie canadienne

Peut être membre corporatif réseau de la francophonie canadienne tout réseau de diffusion de la francophonie canadienne reconnu comme tel par l'un des paliers de gouvernement, qui est intéressé par la diffusion du théâtre de création et qui en fait la demande dans la forme prescrite par le conseil d'administration de la présente corporation.

#### 5.5. Membre corporatif compagnie de théâtre de création

Peut être membre corporatif compagnie de théâtre de création toute compagnie de théâtre de création issue du Québec et de la francophonie canadienne reconnue comme telle par l'un des paliers de gouvernement, qui est intéressé par la diffusion du théâtre de création et qui en fait la demande dans la forme prescrite par le conseil d'administration de la présente corporation.

5.6. Les membres corporatifs ont le droit de participer à certaines activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres et assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

5.7. Pour maintenir son statut et ses privilèges, le membre corporatif doit verser sa cotisation conformément à l'article 7 des présentes.

## **6. Membres associés**

6.1. Peut être membre associé toute personne ou corporation qui est intéressé par la diffusion du théâtre de création et qui en fait la demande dans la forme prescrite par le conseil d'administration de la présente corporation.

6.2. Les membres associés ont le droit de participer à certaines activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres et assister à ces assemblées.

6.3. Pour maintenir son statut et ses privilèges, le membre associé doit verser sa cotisation conformément à l'article 7 des présentes.

## **7. Cotisation annuelle**

L'assemblée générale peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la corporation par les membres corporatifs et les membres associés, ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, de suspension ou de retrait d'un membre. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de dix (10) jours.

## **8. Retrait**

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de la corporation.

## **9. Suspension et expulsion**

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu, ou qui commet un acte jugé indigne, ou contraire et néfaste aux buts poursuivis par la corporation. La décision du conseil d'administration devra être entérinée par une assemblée générale réunie à cette fin dans les trois (3) mois.

## **10. Démission**

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au conseil d'administration de la corporation. La démission prend effet sur acceptation par le conseil d'administration à sa première assemblée après réception de l'avis écrit de la personne démissionnaire ou dix (10) jours après l'envoi de la lettre de démission, selon le premier des deux (2) événements. La démission ne libère pas de l'obligation de paiement de cotisation due à la corporation.

## SECTION III — ASSEMBLÉE DES MEMBRES

### 11. Assemblée générale annuelle

L'assemblée annuelle des membres de la corporation se tient à la date que le conseil d'administration fixe chaque année, dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier, et le jour suivant si cette date est une fête légale, ou à toute autre date qui peut être fixée par le conseil d'administration. Elle a lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit au Québec fixé par le conseil d'administration.

### 12. Ordre du jour

12.1. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle des membres comprend au moins les points suivants :

- a. Ouverture de la séance ;
- b. Lecture de l'avis de convocation et constatation que l'avis a été dûment donné et qu'il y a quorum ;
- c. Lecture des procès-verbaux de la dernière assemblée annuelle et des assemblées spéciales des membres tenues depuis, s'il y a lieu, et leur approbation séance tenante ;
- d. Présentation et ratification des rapports annuels du conseil d'administration ;
- e. Présentation et ratification des états financiers et du rapport des vérificateurs ;
- f. Discussion des rapports du conseil d'administration, des états financiers et leur approbation s'il y a lieu ;
- g. Élection ou réélection des administrateurs ;
- h. Nomination des vérificateurs ;
- i. Ratification des règlements, nouveaux ou modifiés, adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale à condition que l'avis de convocation en fasse mention et que tous les documents relatifs à cette ratification des règlements soient joints à l'avis de convocation ;
- j. Délégation au conseil d'administration des pouvoirs nécessaires pour la poursuite des buts de la corporation.

12.2. L'ordre du jour peut comprendre tout autre point que le conseil d'administration jugera bon de traiter en assemblée générale.

### 13. Assemblée générale spéciale

Le conseil d'administration, ou vingt (20) membres corporatifs peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée spéciale, aux lieu, date et heure qu'ils fixent. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée. Il doit donner un délai de quinze (15) jours aux membres pour cette réunion. Le conseil d'administration procède par résolution, tandis que le groupe de vingt (20) membres corporatifs ou plus, doit produire une demande écrite, signée par les membres du groupe. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée.

## **14. Avis de convocation**

14.1. L'avis de convocation et l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doivent parvenir, par écrit, aux membres de la corporation au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

14.2. L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale devra respecter un délai de au moins quinze (15) jours et mentionner en plus de la date, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés ; seuls ces sujets pourront y être étudiés.

## **15. Quorum**

Le quorum est atteint lorsque (25 % + 1) des membres corporatifs et associés sont présents à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale. Le quorum est constaté en début de rencontre et demeure valide tant et aussi longtemps qu'un (1) membre corporatif ou un (1) membre associé participant n'en demande pas la reconsidération.

## **16. Vote**

16.1. Chaque membre corporatif a droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

16.2. Le vote se fait à main levée, à moins que trois (3) des membres corporatifs présents ne réclament le scrutin secret.

16.3. Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

16.4. En cas de vote au scrutin secret, le président de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs parmi les membres corporatifs et associés en règle présents, pour distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat du vote et le communiquer au président. Ces scrutateurs peuvent être sélectionnés parmi toutes les personnes qualifiées présentes à l'assemblée, en incluant les membres. Les scrutateurs membres conservent leur droit de vote lors de toute décision ou élection pour lesquelles ils agissent comme scrutateurs.

16.5. À moins de disposition contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les propositions soumises à l'assemblée des membres seront adoptées à la majorité des voix exprimées (majorité simple).

## **17. Présidence et secrétariat de l'assemblée**

Le président de la corporation, à défaut le vice-président, ou toute autre personne qui peut être de temps à autre nommée à cet effet par le conseil d'administration, préside aux assemblées des membres. Le secrétaire de la corporation ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration agit comme secrétaire des assemblées des membres.

## **18. Procédures**

Le président d'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée, maintient l'ordre dans les délibérations et conduit les procédures sous tous rapports.

## **19. Ajournement**

Toute assemblée peut être ajournée par le vote de la majorité des membres corporatifs présents et aucun avis de cet ajournement n'est nécessaire.

## SECTION IV — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 20. Éligibilité, mandat et composition

20.1. Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation conformément à la loi et aux règlements généraux, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser ces buts.

20.2. Le conseil d'administration compte neuf (9) administrateurs :

- a. Trois (3) sont élus par et parmi les membres corporatifs — diffuseur pluridisciplinaire du Québec
- b. Un (1) est élu par et parmi les membres corporatifs — diffuseur de la francophonie canadienne
- c. Un (1) est élu par et parmi les membres corporatifs — réseau de diffusion québécois
- d. Un (1) est élu par et parmi les membres corporatifs — réseau de diffusion de la francophonie canadienne
- e. Deux (2) sont élus par et parmi les membres corporatifs — compagnie de théâtre de création
- f. Un (1) est coopté par les administrateurs élus parmi l'ensemble des membres

20.3. À moins de disposition contraire, lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers exercent ce pouvoir comme ils l'entendent et ils doivent agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le l'intérêt supérieur de la corporation et éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre leur intérêt personnel et celui de la corporation. Les administrateurs peuvent également décider de ne pas exercer ce pouvoir. Aucune disposition des règlements ne doit être interprétée de façon à accroître la responsabilité des administrateurs au-delà de ce qui est prévu par la loi.

### 21. Élection

Il y a élection des membres du conseil d'administration, dont le terme vient à échéance, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres de la personne morale. Les membres qui souhaitent être candidat à un poste d'administrateur pourront transmettre leur candidature au secrétaire du conseil d'administration dix (10) jours ouvrables avant la date prévue pour l'assemblée.

### 22. Durée des fonctions

Le mandat des membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale est de deux (2) ans, ce mandat étant renouvelable à son terme. De façon à assurer une certaine continuité au sein du conseil, le mandat de cinq (5) administrateurs vient à échéance les années impaires et celui des quatre (4) autres administrateurs les années paires.

## **23. Vacances**

- 23.1. Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de :
- a. La mort, la maladie prolongée ou l'insolvabilité d'un de ses membres ;
  - b. La démission par écrit d'un membre du conseil ;
  - c. La perte du statut de représentant d'un membre corporatif ;
  - d. La perte de la qualification d'un administrateur comme membre ;
  - e. L'absence à trois réunions consécutives dûment convoquées du conseil, sans un motif valable ;
  - f. La destitution d'un administrateur par un vote des 2/3 des membres corporatifs présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.
- 23.2. S'il se produit une vacance au cours de l'année à l'un ou l'autre des postes d'administrateur, le conseil d'administration procède à la nomination d'un remplaçant pour le reste du terme du mandat.

## **24. Rémunération**

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leur fonction d'administrateur ; seules les dépenses effectuées pour la corporation et autorisées à l'avance sont remboursables.

## **25. Indemnisation**

Tout administrateur, ses héritiers et ayant droit sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- a. de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes ou choses accomplis ou permis par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions ;
- b. de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

## SECTION V — RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 26. Date des réunions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins quatre (4) fois par année.

### 27. Convocation et lieu

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins trois (3) des administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

### 28. Avis de convocation

28.1. Le président en consultation avec les autres membres du conseil fixe la date des réunions. Si le président néglige ce devoir, la majorité des membres peut, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour. Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation.

28.2. L'avis de convocation peut être écrit ou verbal ; sauf exception, il doit être donné sept (7) jours avant la réunion. Toute convocation verbale ou téléphonique doit être suivie d'une convocation écrite et reçue avant la tenue de la réunion.

28.3. Si tous les membres du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont unanimement d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signant tous une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion.

### 29. Quorum et vote

Le quorum pour la tenue de la réunion du conseil d'administration est de cinq (5) administrateurs. Les questions sont décidées à la majorité des voix, chaque membre n'ayant droit qu'à un seul vote. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante. Le quorum est constaté en début de rencontre et demeure valide tant et aussi longtemps qu'un participant n'en demande pas la reconsidération. Le vote par procuration n'est pas permis. Les administrateurs n'ont pas de substitut.

### 30. Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès régulier.

### 31. Participation à distance

Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

### 32. Procès-verbaux

Seuls les administrateurs de la corporation peuvent consulter les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

### 33. Ajournement

Toute réunion du conseil d'administration peut être ajournée par le vote de la majorité des administrateurs y assistant et aucun avis de cet ajournement n'est nécessaire.

## SECTION VI — OFFICIERS DE LA CORPORATION

### 34. Désignation

Les officiers de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officiers.

### 35. Élection

L'élection des officiers de la corporation se fait lors d'une réunion spéciale du conseil d'administration qui se tient pendant un ajournement de l'assemblée générale annuelle qui doit être prévu à cette fin à l'ordre du jour et faire suite à l'élection des administrateurs ; et par la suite lorsque les circonstances l'exigent.

### 36. Rémunération

Les officiers de la corporation ne sont pas rémunérés à ce titre pour leurs services.

### 37. Durée du mandat

Sauf si le conseil d'administration le stipule autrement lors de son élection, chaque officier sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première réunion du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

### 38. Pouvoirs et devoirs des officiers

Les officiers ont tous les pouvoirs et devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers.

### 39. Président

Le président préside toutes les réunions du conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents qui engagent la corporation et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce toutes les fonctions et a tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration. Il représente l'organisme dans ses relations publiques extérieures.

### 40. Vice-président

40.1. Le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est absent ou dans l'incapacité d'agir et en exerce toutes les fonctions et obligations.

40.2. Il exerce toutes les fonctions qui lui sont de temps à autre attribuées par le conseil d'administration.

### 41. Secrétaire

Le secrétaire s'assure de la rédaction de tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Il a la garde des archives, registre des procès-verbaux, registre des membres, registre des administrateurs, signe les documents avec le président pour les engagements de la personne morale requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour la personne morale. Enfin, il exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

#### **42. Trésorier**

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la personne morale et de ses livres de comptabilité. Il s'assure de la disposition d'un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la personne morale. Il s'assure des dépôts des deniers de la personne morale dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration. Il a la charge de tous les livres de comptabilité. Il fait rapport au conseil d'administration de la situation financière de la corporation lorsqu'il en est requis.

#### **43. Démission et destitution**

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant un écrit à cet effet au président ou au secrétaire de la corporation. Les officiers sont sujets à destitution pour ou sans cause par résolution du conseil d'administration.

### **SECTION VII — COMITÉS**

#### **44. Mandat**

Le conseil d'administration peut confier des mandats à des comités. Ceux-ci étudient toutes les questions qui leur sont confiées par le conseil d'administration et lui rendent compte des travaux effectués dans le cours de leur mandat, selon l'échéancier fixé par le conseil d'administration. Les décisions des comités ne peuvent lier la corporation sans qu'elles aient été entérinées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités, mais il doit permettre à tous les membres de la corporation de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé.

#### **45. Composition et quorum**

45.1. La composition de chaque comité est déterminée par le conseil d'administration, selon la nature du mandat confié et des compétences nécessaires à sa réalisation. Chacun des comités est composé de membres de la corporation. Il peut aussi s'adjoindre la participation de toute personne désignée par le conseil d'administration.

45.2. Le conseil d'administration établit le quorum à respecter selon le mandat confié à chaque comité.

#### **46. Réunions**

Les réunions des comités sont convoquées à la demande de leur directeur, ou se tiennent selon un calendrier préétabli.

#### **47. Rémunération**

Les membres des comités, incluant l'administrateur y siégeant, ne peuvent être rémunérés que conformément à une résolution à cet effet prise par les membres du conseil d'administration.

## SECTION VIII — FINANCES ET AUTRES DISPOSITIONS

### 48. Année financière

L'exercice financier de la corporation se termine le 30 juin de chaque année.

### 49. Vérification

Les livres et les états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres.

### 50. Signature des effets

Tous les chèques, billets, lettres de change ou autres effets négociables pour le compte de la corporation, doivent être signés, titrés et endossés ou acceptés par deux (2) personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

### 51. Règlement d'emprunt

51.1. En plus des pouvoirs conférés aux administrateurs par l'acte constitutif et sans restreindre la portée des pouvoirs conférés aux administrateurs par les articles 224 et 77 de la Loi sur les compagnies, les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun, et sans avoir à obtenir l'autorisation des membres :

- a. faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation ;
- b. émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ; et
- c. hypothéquer les immeubles et les meubles, ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation.

51.2. Aucune disposition ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la corporation sur lettre de change ou billet à ordre fait, tiré, accepté ou endossé par ou au nom de la corporation.

51.3. Les administrateurs peuvent, par résolution, déléguer les pouvoirs conférés ci-haut à un administrateur, à un comité du conseil d'administration ou à un officier de la corporation.

51.4. Les pouvoirs conférés par les présentes sont présumés l'être à titre supplétif à, et non en guise de substitution de, tout pouvoir d'emprunt possédé par les administrateurs ou par les officiers de la corporation autrement que par un règlement d'emprunt.

### 52. Dissolution

52.1. La corporation ne peut être dissoute que par le vote des deux tiers (2/3) des membres corporatifs de la corporation présents à une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but par un avis de trente (30) jours expédié par écrit à chacun des membres.

52.2. En cas de dissolution, les biens de la corporation sont cédés à un organisme à but non lucratif dont la mission rejoint celle de la corporation ou, en l'absence d'un tel organisme, à un organisme exerçant un mandat similaire.

### **53. Modifications aux règlements**

53.1. Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger, d'ajouter ou de modifier toute disposition du présent règlement à l'exception des articles 3 à 6 inclusivement.

53.2. Cette abrogation, cet ajout ou cette modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins que dans l'intervalle elle ou il n'ait été ratifié par une assemblée générale spéciale.

53.3. Lors de l'assemblée générale, toute abrogation, tout ajout ou toute modification devra être ratifié par les deux tiers des membres corporatifs présents ayant droit de vote. À défaut d'une telle majorité, cette modification cessera d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement.

53.4. Les articles 3 à 8 inclusivement des présents règlements ne peuvent être modifiés sans l'abrogation des 2/3 des votes des membres corporatifs exprimés lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.

### **54. Conflits d'intérêt ou de devoirs**

Tout membre, administrateur ou employé qui se livre à des opérations de contrepartie avec la personne morale, qui contracte à titre personnel avec la personne morale ou à titre de représentant de cette dernière auprès de l'un de ses partenaires ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la personne morale ou l'un de ses partenaires doit divulguer son intérêt au conseil d'administration. S'il est présent au moment où le conseil d'administration ou le comité exécutif délibère et décide au sujet de tout contrat le concernant, il doit se retirer de la séance pour le temps consacré à ce sujet. Tel retrait temporaire n'a pas pour effet de modifier le quorum de la réunion qui est réputé être le même, le membre devant se retirer étant réputé présent ; toutefois, la majorité requise pour l'adoption d'une résolution tient compte du nombre de membres réputés présents habilités à voter.